



LA POSTE

DSI CENTRALE
CENTRE DE SOLUTIONS RH
AJDS / Réglementation Charges Sociales

Destinataires

Tous services

Contact

C. NGUYEN
Tél : 01.58.35.37.18
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/01/2015

Régime fiscal et social des pensions d'invalidité pour 2015



note de service

OBJET : ACTUALISATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL ET SOCIAL DES PENSIONS D'INVALIDITE

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

REFERENCES

- Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 (JO du 24/12/2014) de financement de la sécurité sociale pour 2015
- Circulaire CNAV 2014-58 du 25 novembre 2014
- Circulaire CNAV 2015-03 du 26 janvier 2015
- Lettre circulaire ACOSS 2013-0000019 du 28 mars 2013

Michel DELATTRE



Sommaire		Page
1. REGIME FISCAL DES PENSIONS D'INVALIDITE DES STAGIAIRES LICENCIES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE		3
<i>1.1 IMPOT SUR LE REVENU</i>		<i>3</i>
<i>1.2 TAXE SUR LES SALAIRES</i>		<i>3</i>
2. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE (*) SUR LES PENSIONS D'INVALIDITE PAYEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015		3
<i>2.1 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DE LA SITUATION FISCALE DES BENEFICIAIRES</i>		<i>4</i>
<i>2.2 ORDRE DES PRECOMPTEES</i>		<i>6</i>
3. EXONERATION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE		7



1. REGIME FISCAL DES PENSIONS D'INVALIDITE DES STAGIAIRES LICENCIES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

1.1 IMPOT SUR LE REVENU

Les pensions d'invalidité ne sont pas imposables lorsque leur montant annuel ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) **ET** que les ressources annuelles du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation :

	Par an au 01/10/2014
Montant de l'AVTS :	3 379,95€
Plafond de ressources :	
- personne seule	9 600 €
- ménage	14 904 €

1.2 TAXE SUR LES SALAIRES

Les pensions d'invalidité sont exonérées de taxe sur les salaires.

2. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE (*) SUR LES PENSIONS D'INVALIDITE PAYEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

Les pensions d'invalidité relèvent de dispositions et de taux spécifiques pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS définis par les articles L136-2 et L136-8 du Code de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les pensions d'invalidité.

(*) Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.



LA POSTE

Régime fiscal et social des pensions d'invalidité pour 2015

L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 modifie les seuils d'assujettissement à la CSG à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les pensions versées à compter du 1^{er} janvier 2015, les seuils d'assujettissement pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle de CSG sont fixés par l'article L136-8 du Code de la sécurité sociale.

Une exonération totale ou partielle de CSG/CRDS est prévue selon le montant net des revenus versés. La condition concernant la situation fiscale, avec la notion d'impôt nul ou inférieur à 61 euros, est supprimée.

2.1 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DE LA SITUATION FISCALE DES BENEFICIAIRES

Les pensions d'invalidité peuvent être exonérées de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie Alsace Moselle **en raison du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année des bénéficiaires.**

Aux termes des articles L.136-2 et L136-8 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de pensions d'invalidité peuvent être exonérés partiellement ou totalement de la CSG en raison du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, **soit l'année 2013** pour les revenus de remplacement **payés en 2015.**

2.1.1 Exonération totale de la CSG

Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 au titre des revenus de 2013, **est inférieur ou égal aux seuils mentionnés dans le tableau du paragraphe 2.1.2** sont totalement exonérés de la CSG.

2.1.2 Exonération partielle de la CSG

Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 au titre des revenus de 2013 **est supérieur aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous et inférieur ou égal aux seuils mentionnés dans le tableau du paragraphe 2.1.3**, sont assujettis à la CSG au taux réduit de **3,8%** :



Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane et Mayotte
1	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,5	13 472 €	15 705 €	24 421 €
2	16 311 €	18 544 €	19 260 €
2,5	19 150 €	21 383 €	22 099 €
Au-delà par demi-part supplémentaire	2 839 €	2 839 €	2 839 €

2.1.3 Assujettissement à la CSG à taux plein

Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 au titre des revenus de 2013 **est supérieur aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous** sont assujettis à la CSG au taux de **6,6%** :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane et Mayotte
1	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2	21 322 €	23 000 €	23 909 €
2,5	25 033 €	26 711 €	27 620 €
Au-delà par demi-part supplémentaire	3 711 €	3 711 €	3 711 €

2.1.4 Exonération de la CRDS

Les pensions d'invalidité **sont exonérées de la CRDS dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.**

Demeurent donc soumises à la CRDS les pensions d'invalidité précitées soumises à la CSG au taux réduit de 3,8% et aux taux plein de 6,6% (cf tableau §2.1.7).



LA POSTE

Régime fiscal et social des pensions d'invalidité pour 2015

2.1.5 Exonération de la cotisation maladie Alsace Moselle

Les pensions d'invalidité **sont exonérées de la cotisation maladie Alsace Moselle dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.**

Demeurent donc soumis à la cotisation maladie Alsace Moselle les pensions d'invalidité soumises à la CSG au taux réduit et au taux plein et à la CRDS (cf tableau au §2.1.7).

2.1.6 Contrôle de la situation fiscale des bénéficiaires

Les services gestionnaires doivent demander aux bénéficiaires de pensions d'invalidité, la copie de leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de 2013 établie en 2014.

Les avis d'impôt sont à conserver par le CSRH, dans le dossier de l'agent, pendant un délai de quatre ans afin de pouvoir être présentés en cas de contrôle URSSAF.

2.1.7 Tableau récapitulatif des règles d'assujettissement selon la situation fiscale des bénéficiaires de revenus de remplacement

Situation du contribuable	Taux CSG	Taux de CRDS	Taux maladie Alsace Moselle
Revenu de référence 2013 inférieur ou égal à 10 633 € (pour une personne seule en métropole)	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2013 supérieur à 10 633 € et inférieur ou égal à 13 900 € (pour une personne seule en métropole)	3,8%	0,50%	1,50 %
Revenu de référence 2013 supérieur à 13 900 € (pour une personne seule en métropole)	6,6 %	0,50%	1,50 %

2.2 ORDRE DES PRECOMPTE

Pour l'application des règles décrites dans la présente note, les précomptes doivent être effectués dans l'ordre suivant :

CSG déductible puis CSG non déductible

CRDS

cotisation maladie Alsace Moselle (Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).



LA POSTE

Régime fiscal et social des pensions d'invalidité pour 2015

3. EXONERATION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a créé **une contribution de solidarité assise sur les pensions d'invalidité servies à compter du 1er avril 2013.**

Les conditions d'exonération de cette contribution sont détaillées par l'ACOSS dans la Lettre circulaire n°2013-0000019 en date du 28 mars 2013.

Les bénéficiaires de pension d'invalidité, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 au titre des revenus de 2013 **est supérieur aux seuils prévus par l'article L 136-8 du code de la sécurité sociale**, sont assujettis à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CSA) au taux de **0,30%**.

Situation du contribuable	CASA
Revenu de référence 2013 inférieur ou égal à 13 900 € (pour une personne seule en métropole)	Exonération
Revenu de référence 2013 supérieur à 13 900 € (pour une personne seule en métropole)	0,3%